Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 152/25 – II – CIV (aff. fam.)

Arrêt civil

Audience publique du douze novembre deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2025-00187 du rôle

rendu par la deuxième chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile, dans la cause

E n t r e :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

appelante aux termes d'une requête d'appel déposée au greffe de la Cour d'appel le 27 février 2025,

représentée par la société à responsabilité limitée GROSS & Associés, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Laurent LIMPACH, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

e t :

1) PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

intimé aux fins de la prédite requête d'appel,

représenté par Maître Joël DECKER, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch.

2) PERSONNE3.), demeurant à L-ADRESSE2.),

intimé aux fins de la prédite requête d'appel,

représenté par Maître Mona COURTE, avocat, en remplacement de Maître Luc MAJERUS, avocat à la Cour, demeurant à Esch/Alzette.

L A C O U R D ' A P P E L :

PERSONNE1.) (ci-après PERSONNE1.)) et PERSONNE3.) (ci-après PERSONNE3.)) sont les parents, entre autres, de l'enfant commun mineur PERSONNE2.), né le DATE1.).

Par ordonnance du juge aux affaires familiales près le tribunal d'arrondissement de Diekirch du 28 octobre 2024, Maître Joël DECKER a été nommé avocat de PERSONNE2.) dans le cadre de sa demande tendant à voir fixer son domicile légal et sa résidence habituelle à l'adresse de son père PERSONNE3.).

Par requête déposée au greffe du juge aux affaires familiales le 27 novembre 2024, PERSONNE2.) a demandé à voir fixer son domicile légal et sa résidence habituelle à l'adresse de son père.

PERSONNE3.) a demandé de faire droit à cette demande tandis que PERSONNE1.) a conclu à son rejet.

Par jugement du 20 janvier 2025, le juge aux affaires familiales a fixé le domicile légal et la résidence habituelle de PERSONNE2.) au domicile d'PERSONNE3.) et a attribué à PERSONNE1.) un droit de visite et d'hébergement à l'égard de l'enfant commun à exercer suivant les modalités à déterminer par PERSONNE1.) et PERSONNE3.).

De ce jugement, PERSONNE1.) a régulièrement relevé appel suivant requête d'appel déposée au greffe de la Cour d'appel le 27 février 2025.

Elle demande, par réformation, à voir déclarer la demande de PERSONNE2.) en changement de son domicile légal et de sa résidence habituelle auprès d'PERSONNE3.) non fondée.

Par ordonnance du 14 octobre 2025, la Cour d'appel a, en application de l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile, délégué la présente affaire à un conseiller unique.

PERSONNE2.) et PERSONNE3.) concluent au rejet de l'appel.

Appréciation de la Cour

PERSONNE1.) critique le juge aux affaires familiales en ce qu'il a fait droit à la demande de l'enfant commun PERSONNE4.) à voir fixer son

domicile légal et sa résidence habituelle auprès de son père. Au vu des agissements d'PERSONNE3.) dans le passé et notamment depuis le 3e trimestre de l'année scolaire 2023/2024, elle estime qu'il ne dispose pas des capacités éducatives nécessaires pour assurer l'éducation de l'enfant commun au quotidien. PERSONNE1.) reproche à PERSONNE3.) d''avoir cautionné les nombreuses absences de l'enfant commun au courant du troisième trimestre précité, qu'il aurait toutes excusées auprès des responsables du Lycée et qui seraient à l'origine de la chute de ses résultats scolaires.

Elle soutient que le changement de domicile légal et de la résidence habituelle de l'enfant commun n'est pas dans son intérêt, intérêt qui devrait toujours primer « *les simples souhaits* » exprimés par celui-ci.

Le mandataire de PERSONNE2.) demande de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il respecterait l'intérêt de l'enfant commun qui ne devrait pas uniquement être apprécié au regard de ses résultats scolaires.

Il fait valoir que la situation de l'enfant commun s'est améliorée depuis qu'il réside auprès de son père. Alors qu'il se serait trouvé au bord d'une dépression en raison des conflits incessants entre ses parents avant son déménagement auprès de son père, son état moral se serait nettement amélioré depuis son déménagement à ADRESSE2.). Le mineur aurait également progressé au ADRESSE3.) qu'il fréquente depuis le mois de février 2025. Il serait important pour le mineur que la question de sa résidence habituelle soit clarifiée de façon définitive, étant donné que la procédure judiciaire le mettrait sous pression.

L'avocat de PERSONNE2.) relève que, depuis sa nomination au mois de juin 2021, le mineur lui a constamment fait part de son souhait de vivre chez son père, au motif qu'il aurait une meilleure relation avec celui-ci, qu'il apprécierait beaucoup son activité de loisir auprès des sapeurs-pompiers de ALIAS1.) et qu'il aurait besoin du contact avec ses amis qui habitent à proximité du domicile de son père.

PERSONNE3.) se réfère aux plaidoiries de l'avocat du mineur pour soutenir qu'il est dans l'intérêt de l'enfant commun de fixer son domicile légal et sa résidence habituelle auprès de lui.

Quant aux rétroactes de procédure, il convient de relever que, par jugement du 23 avril 2021, le juge aux affaires familiales près le tribunal d'arrondissement de Diekirch a dit que l'autorité parentale à l'égard de PERSONNE2.) est exercée conjointement par les parents et leur a donné acte de leur accord relatif au droit de visite et d'hébergement à exercer par PERSONNE3.) à l'égard des enfants communs.

Saisi d'une demande d'PERSONNE3.) à voir fixer la résidence habituelle, entre autres, de PERSONNE2.) auprès de lui, le juge aux affaires familiales a, par jugement du 13 juin 2022, dit cette demande non fondée.

Par une nouvelle requête déposée au greffe du juge aux affaires familiales le 17 janvier 2023, PERSONNE3.) a demandé de lui attribuer l'exercice exclusif de l'autorité parentale à l'égard de PERSONNE2.) et de fixer sa résidence auprès de lui.

Cette demande a été déclarée non fondée par jugement du juge aux affaires familiales du 27 février 2023. Pour statuer ainsi, le juge aux affaires familiales a retenu qu'PERSONNE3.) n'avait présenté aucun projet concret quant à l'intégration de son fils au foyer paternel, qu'il n'était pas établi que l'intérêt supérieur de PERSONNE4.) commande de le séparer de son frère PERSONNE5.) pour éviter la création de deux camps (celui de la mère avec PERSONNE5.) et celui du père avec PERSONNE4.)) et qu'à l'époque, le Service Central d'Assistance Sociale (SCAS) avait, par ailleurs, préconisé le placement judiciaire de PERSONNE4.), donc une résidence en dehors des foyers de ses deux parents.

Il convient encore de relever que par jugement du 6 juillet 2022, le tribunal de la jeunesse près le tribunal d'arrondissement de Diekirch avait ordonné le maintien de PERSONNE2.) au domicile de PERSONNE1.) sous différentes conditions dont celle pour le mineur de fréquenter un internat et pour les parents de collaborer de manière active et transparente avec l'ensemble des professionnels impliqués dans la situation des enfants et suivent leurs conseils et recommandations. Les services du SCAS avaient été chargés de l'exécution et du contrôle des conditions et mesures ordonnées par le tribunal de la jeunesse, y compris le dépôt de rapports d'évolution périodiques.

Pour statuer ainsi, le tribunal de la jeunesse a retenu que le problème majeur consiste dans la dynamique familiale toxique qui s'est installée au cours des dernières années à la suite de conflits intrafamiliaux incessants et que PERSONNE2.) se trouve dans un conflit de loyauté et est en détresse psychique, ce qui se fait de plus en plus remarquer par ses troubles de comportement notamment en milieu scolaire. Le tribunal de la jeunesse a déploré que les parents soient prioritairement occupés avec leurs conflits et qu'ils aient perdu de vue le bien-être de leurs enfants.

Si le tribunal de la jeunesse a estimé que le développement moral psychique et physique de PERSONNE2.) n'était pas encore compromis au point de rendre nécessaire son placement en institution, il a relevé que sa situation était inquiétante.

Dans le but de favoriser le bon développement psychique de PERSONNE2.) et de le tenir à l'écart des conflits incessants entre ses parents, une fréquentation d'un internat a été jugée indispensable.

Il résulte du rapport d'évolution du SCAS du 1er février 2023 que les difficultés scolaires de PERSONNE2.) persistent dues à un manque de soutien du mineur à domicile dans la réalisation de ses devoirs, qui ne sont souvent pas faits, et de la révision des matières. A cette date, des démarches étaient toujours en cours pour que le mineur soit admis dans un internat.

Il résulte du rapport d'évolution du SCAS du 22 avril 2024 que PERSONNE2.) a été admis à ADRESSE4.) à partir de l'année scolaire 2023/2024. Quant aux résultats scolaires du mineur qui n'ont cessé de chuter depuis son inscription en classe de 7ème G au ADRESSE5.), chacun des parents a mis en cause, dans un premier temps, ADRESSE4.) qui n'offrirait aucun encadrement à PERSONNE4.) pour ensuite se reprocher mutuellement d'être à l'origine des difficultés scolaires de ce dernier.

Ce rapport fait état d'un incident qui se serait déroulé au domicile de PERSONNE1.) pendant les vacances de Toussaint 2023 lors duquel l'enfant commun aurait été victime d'un comportement violent et humiliant de la part d'amis de PERSONNE1.) et de son époux à son domicile. Un autre différend opposerait les parents de PERSONNE2.) en ce qui concerne les frais d'internat de ce dernier.

Le rapport mentionne encore que, dans les quinze jours ayant précédé les vacances de Pâques 2024, PERSONNE2.) se serait plaint auprès d'PERSONNE3.) de menaces de mort émises par l'époux de PERSONNE1.), de faits de harcèlement à son égard ainsi que de propos dénigrants de la part de ce dernier, raisons pour lesquelles il a récupéré l'enfant commun à l'internat en date du 17 mars 2024. L'agent de probation fait état d'un certificat médical attestant que le mineur ne pouvait pas fréquenter les cours pendant cinq jours à partir du 20 mars 2024. Il s'agissait de la semaine précédant les vacances de Pâques.

Il ressort encore dudit rapport qu'PERSONNE3.) a gardé l'enfant commun pendant toute la durée des vacances de Pâques.

PERSONNE1.) a déposé plainte pénale contre PERSONNE3.) en date du 26 mars 2024 pour non-respect du droit de visite et d'hébergement lui accordé suivant décision de justice.

Il est constant en cause que le mineur ne s'est plus rendu auprès de sa mère depuis lors.

Il résulte de son bulletin d'études du 3e trimestre de l'année scolaire 2023/2024 que PERSONNE2.) a accumulé 80 leçons pendant cette durée, qui ont toutes été excusées par PERSONNE3.).

Il est constant en cause qu'PERSONNE3.) a désinscrit l'enfant commun de ADRESSE4.) à partir de la rentrée scolaire 2024/2025. Compte tenu des absences prolongées de PERSONNE4.) de l'internat au courant du troisième trimestre de l'année scolaire 2023/2024 et de la relation conflictuelle entre les parents rendant impossible toute collaboration du personnel éducatif de l'internat avec ces derniers mettant en échec le projet éducatif centré sur l'intérêt du mineur, le directeur de l'internat avait envisagé de ne pas prolonger le séjour de PERSONNE4.) à ADRESSE4.) à partir de l'année scolaire 2024/2025.

Par courriers des 21 mars, 2 juillet et 11 juillet 2024, le mandataire de PERSONNE1.) a dénoncé la nouvelle situation de l'enfant commun au tribunal de la jeunesse en sollicitant une intervention de sa part en vue de son placement en dehors de son foyer familial.

Compte tenu du fait que la dynamique de conflit perdure entre les parents, l'agent de probation s'est interrogé dans son rapport du 22 avril 2024 quant aux suites à réserver aux désirs que PERSONNE2.) réitère inlassablement d'aller vivre chez son père, quoique pour des raisons qui lui paraissent discutables dans la mesure ou les faits reprochés à l'égard de PERSONNE1.) et de son époux « - *sans être forcément inventés dans leur totalité - paraissent encore et toujours exagérés ou sortis de leur contexte* ». L'agent de probation relève encore que « *la question d'un placement provisoire de PERSONNE2.) se pose dès lors à juste titre, mais que là aussi la réponse ne paraît pas si évidente…* ».

A ce jour, PERSONNE2.) n'a pas fait l'objet d'un placement en institution.

Quant à l'opportunité d'une telle mesure, le coordinateur de l'Office National de l'Enfance s'exprime dans son rapport du 29 août 2024 dans les termes suivants : « *Wenn man mit den Jungs spricht, sieht wie sie in ADRESSE2.) leben und gut zurechtkommen, fällt es etwas schwer, sich vorzustellen, dass es ihnen, zumindest kurzfristig, in einer Einrichtung besser gehen könnte* ».

Il résulte encore dudit rapport que le service d'assistance en famille Familles Plus est intervenu dans un premier temps de façon régulière dans le milieu paternel et a pu se rendre compte de la situation du mineur auprès de son père. L'intervenant dudit Service s'exprime dans les termes suivants : « *Die beiden Jungs seien dort gut aufgehoben, hätten alles was sie benötigen und die Aussagen seien immer gleich, die seien froh endlich dort zu sein. Herr Krier muss regelmäßig in*

seinen Aussagen gebremst werden, dies funktioniert zwar nicht immer direkt, die Kritik kann er aber annehmen und lernt damit umzugehen».

Il ne résulte ni des rapports quant à la situation de PERSONNE2.) communiqués par le tribunal de la jeunesse ni des informations reçues de la part de l'avocat du mineur que le placement, envisagé à un moment donné par les professionnels intervenant dans la situation du mineur, est encore d'actualité.

Dans un rapport établi par le SCAS en date du 20 mai 2025 dans le cadre de la révision triennale, il est proposé de maintenir la mesure d'assistance éducative à l'égard de PERSONNE2.) et de subordonner son maintien en milieu familial à des conditions parmi lesquelles celle de fréquenter l'école sans absence injustifiée.

Il ressort encore dudit rapport que le mineur est resté inscrit au ADRESSE5.) jusqu'au mois de février 2025, faute pour PERSONNE1.) d'avoir donné son accord à ce qu'il soit inscrit au ADRESSE3.). Il y est relevé que son bulletin du 1er semestre était catastrophique au vu des résultats insuffisants dans la plupart des matières. PERSONNE4.) a expliqué ces résultats par ses arrivées tardives aux cours en raison du long trajet de ADRESSE2.) à ADRESSE6.).

Au vu des bulletins scolaires de PERSONNE2.) des premier et second semestre établis par le ADRESSE3.) pour l'année scolaire 2024/2025, il faut retenir qu'il ne se fait plus remarquer négativement par des absences au Lycée. Sa conduite au second semestre est notée avec la mention « bien » et son application avec la note « satisfaisant ». Bien qu'il n'ait pas atteint un niveau de compétence suffisant dans toutes les matières, ses notes scolaires sont cependant meilleures que celles obtenues lors du premier semestre.

Le rapport du SCAS mentionne encore que les deux services d'assistance en famille qui sont intervenus au domicile de chacun des parents ont clôturé leur intervention au courant de l'année 2024 sur base de constats similaires. Les deux intervenants ont jugé de manière unanime que les parents ne présentaient pas d'importantes lacunes en ce qui concerne les questions qui relèvent du cadre purement éducatif offert à l'enfant commun, bien que des améliorations puissent être faites par PERSONNE3.). A la fin de leur intervention, les entretiens avec les parents portaient essentiellement sur le différend entre eux.

Il est constant en cause que PERSONNE1.) n'a plus eu de contact avec l'enfant commun depuis le mois d'avril 2024. Il résulte du rapport précité du SCAS du 20 mai 2025 que l'enfant commun refuse catégoriquement de lui rendre visite.

Si à l'audience des plaidoiries, PERSONNE1.) a insisté sur l'échec scolaire de l'enfant commun depuis qu'il réside auprès de son père, elle n'a pas renseigné la Cour quant aux mesures qu'elle envisageait d'entreprendre pour le réintégrer chez elle, au vu du refus catégorique de celui-ci de la rencontrer. Tel que mentionné ci-dessus, les difficultés scolaires de l'enfant commun existaient déjà à une époque où il résidait chez PERSONNE1.).

Fixer le domicile légal et la résidence habituelle de PERSONNE4.) auprès de sa mère reviendrait également à lui imposer un nouveau changement d'établissement scolaire.

L'appelante ne fait pas non plus état de démarches qu'elle aurait entreprises pour renouer le contact avec PERSONNE4.). En première instance, elle a demandé à pouvoir le rencontrer à sa convenance. Or, au vu du refus exprimé par l'enfant commun de la rencontrer, elle devait s'attendre à ce que celui-ci ne prenne pas l'initiative d'une telle rencontre. Elle n'a pas jugé opportun de demander un droit de visite encadré.

PERSONNE1.) n'interjette pas appel contre le jugement entrepris en ce qu'il lui a accordé un droit de visite et d'hébergement à exercer suivant les modalités à déterminer par les parents pour se voir attribuer un droit de visite encadré dans un lieu neutre lui permettant de rester en contact avec l'enfant commun. Au vu du conflit grave entre les parents, l'exercice du droit de visite et d'hébergement de PERSONNE1.) selon les modalités lui accordées par le jugement entrepris est d'ores et déjà voué à l'échec.

Afin de permettre à PERSONNE2.) de vivre dans le milieu familial dans lequel il vit depuis le mois d'avril 2024 et qui, au vu des rapports du SCAS, lui permet de vivre dans un cadre stable et adapté à ses besoins tout en lui permettant de continuer sa scolarité dans le lycée dans lequel il semble avoir trouvé sa place et dans lequel il a su progresser depuis le mois de février 2025, le juge aux affaires familiales est à confirmer en ce qu'il a admis que la fixation de son domicile légal et de sa résidence habituelle au domicile d'PERSONNE3.) est dans l'intérêt de PERSONNE4.).

Dans la mesure où le rapport du SCAS du 20 mai 2025 propose de maintenir la soumission de PERSONNE2.) au régime de l'assistance éducative, des mesures ciblées sont susceptibles d'être ordonnées dans l'intérêt de ce dernier, surtout en ce qui concerne des démarches à entreprendre pour renouer une relation avec sa mère, encore faut-il que celle-ci soit disposée de participer à de telles démarches, respectivement pour intervenir auprès d'PERSONNE3.) afin qu'il respecte les droits de parentalité de PERSONNE1.).

P A R C E S M O T I F S

la Cour d'appel, deuxième chambre, siégeant en matière civile et en matière d'appel contre une décision du juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement,

vu l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile,

reçoit l'appel,

le dit non fondé,

confirme le jugement entrepris,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présentes :

Béatrice KIEFFER, premier conseiller, président
Anne STIWER, greffier assumé.